



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/95
23 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 17 b) de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

**Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant
la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani**

Résumé

Le présent rapport annuel est le sixième et dernier rapport que Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, présente à la Commission des droits de l'homme. Soumis en application des résolutions 2000/61 et 2003/64 de la Commission, il passe en revue les six années de mandat de la Représentante spéciale.

Dans la section I du rapport, la Représentante spéciale présente les activités qu'elle a menées en 2005. Elle appelle l'attention des États membres sur les 310 communications envoyées pendant l'année, présentées dans l'additif 1 du rapport, et sur le bilan, pays par pays, de la situation des défenseurs des droits de l'homme, qu'elle a fait en 2005, pour évaluer l'évolution de la situation des défenseurs des droits de l'homme et l'application de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme). Des précisions à ce sujet sont fournies dans l'additif 5 du présent rapport.

La section II décrit le développement et l'application du mandat depuis sa création en 2000. La Représentante spéciale se dit une nouvelle fois convaincue que la création de ce mandat a joué un rôle de premier plan dans la diffusion et l'application de la Déclaration et a permis de faire prendre conscience qu'il est urgent de créer un contexte favorable à la défense des droits de l'homme, en particulier par le dialogue avec les parties intéressées. Elle rappelle également certains éléments de référence pour l'interprétation de la Déclaration et souligne en particulier qu'il importe d'élaborer, dans la législation nationale, une définition de la défense des droits de l'homme qui soit basée sur les activités, soit conforme aux normes internationales et serve de cadre à l'application de la Déclaration et qu'il faut garantir le droit de défendre les droits de l'homme, y compris pendant les conflits et l'état d'urgence. Elle note que l'une de ses tâches essentielles a été d'œuvrer à l'élaboration de stratégies efficaces de protection des défenseurs des droits de l'homme sur le terrain mais déplore que les ressources limitées mises à sa disposition et l'insuffisance – qualitative et quantitative – de la coopération offerte par les États aient nuit à l'efficacité de son action.

La section III examine les faits marquants enregistrés dans l'application de la Déclaration et la protection des défenseurs des droits de l'homme au cours des six dernières années ainsi que les principaux obstacles rencontrés. La Représentante spéciale y souligne que, si certains États ont publiquement reconnu le rôle positif joué par les défenseurs des droits de l'homme, un grand nombre continuent de les stigmatiser. Elle note également que, si quelques États ont adopté des lois nationales tenant compte des obligations internationales énoncées dans la Déclaration, la tendance générale est d'adopter de nouvelles lois restreignant l'espace accordé aux activités relatives aux droits de l'homme, en particulier dans le cadre des mesures prises pour lutter contre le terrorisme. La non-adoption de stratégies globales de protection, qui non seulement prendraient en compte la sécurité physique des défenseurs mais s'attaqueraient aussi à l'impunité, a permis que de graves violations continuent d'être perpétrées à l'encontre des défenseurs. Dans la section V, la Représentante spéciale rappelle plusieurs recommandations clés visant à garantir l'application effective de la Déclaration et la protection optimale du travail et de la sécurité des défenseurs des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	4
I. ACTIVITÉS	2 – 12	4
A. Communications adressées aux gouvernements.....	2	4
B. Visites de pays	3	4
C. Coopération avec le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales	4 – 7	4
D. Coopération avec les ONG	8	5
E. Évolution de la situation des défenseurs des droits de l’homme ...	9	5
F. Défense des femmes, défense des droits.....	10 – 11	6
G. Autres activités.	12	6
II. EXÉCUTION DU MANDAT DEPUIS SA CRÉATION EN 2000.....	13 – 43	6
A. Création et spécificité du mandat	13 – 15	6
B. Méthodologie adoptée et questions prioritaires telles que définies par la Représentante spéciale	16 – 18	7
C. Visibilité et accessibilité	19 – 28	7
D. Interprétation de la Déclaration	29 – 32	10
E. Élaboration de stratégies de protection.....	33 – 38	11
F. Défis restant à relever dans le cadre de l’application du mandat ...	39 – 43	12
III. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX ET DIFFICULTÉS LIÉES À L’APPLICATION DE LA DÉCLARATION.....	44 – 82	13
A. Les États.....	45 – 59	14
B. Les organisations intergouvernementales régionales	60 – 66	18
C. Le système des Nations Unies	67 – 71	19
D. Le Haut-Commissariat aux droits de l’homme.....	72 – 74	20
E. Les organes conventionnels des Nations Unies.....	75	21
F. Les institutions nationales de défense des droits de l’homme.....	76 – 78	21
G. La société civile	79 – 82	22
IV. RECOMMANDATIONS.....	83 – 93	23

Introduction

1. Le présent rapport est le sixième que présente la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant les défenseurs des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme, conformément aux résolutions 2000/61 et 2003/64 de la Commission. Il passe en revue les six années de mandat de la Représentante. La section I présente les activités entreprises au cours de l'année passée. La section II décrit le développement et l'application du mandat depuis sa création en 2000. La section III porte sur les faits marquants enregistrés dans l'application de la Déclaration et dans la protection des défenseurs des droits de l'homme au cours des six dernières années ainsi que sur les obstacles rencontrés. Dans la section V, la Représentante spéciale rappelle un certain nombre de recommandations clefs visant à garantir l'application effective de la Déclaration et une protection optimale du travail et de la sécurité des défenseurs des droits de l'homme.

I. ACTIVITÉS

A. Communications adressées aux gouvernements

2. Du 9 décembre 2004 au 2 décembre 2005, la Représentante spéciale a envoyé 310 communications concernant plus de 351 affaires, y compris conjointement avec d'autres détenteurs de mandats, concernant quelque 799 défenseurs des droits de l'homme et 316 organisations de défense des droits de l'homme. Elle a adressé des communications à 68 pays, dont 46 ont répondu. Les communications envoyées et les réponses reçues figurent dans l'additif 1 au présent rapport.

B. Visites de pays

3. Au cours de la période considérée, la Représentante spéciale s'est rendue au Nigéria (3-12 mai 2005), en Israël et dans les territoires occupés (5-11 octobre 2005) et au Brésil (5-20 décembre 2005). Des rapports distincts portant sur deux visites précédentes ont été présentés à la Commission à sa session en cours en tant qu'additifs au présent document.

C. Coopération avec le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales

4. Au cours de la dernière année de son mandat, la Représentante spéciale a poursuivi ses efforts pour travailler en coopération avec tous les organismes des Nations Unies et avec des organisations intergouvernementales.

5. Dans ce contexte, elle a été invitée à participer à une conférence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), organisée à Almaty (Kazakhstan) en mars, qui portait sur l'élaboration d'un cadre juridique adapté garantissant la liberté d'association et de réunion en Asie centrale. Un membre de son équipe y a participé et a présenté les conclusions du rapport qu'elle avait soumis en 2004 à l'Assemblée générale. Cette collaboration fructueuse a permis de traiter certaines des difficultés auxquelles se heurtent les défenseurs dans la région. La Représentante spéciale a aussi été invitée à participer à une réunion organisée par l'OSCE et la Maison des droits de l'homme en Azerbaïdjan qui portait sur les difficultés rencontrées par les défenseurs des droits de l'homme dans le pays. La Représentante spéciale a présenté une

allocution intitulée «Difficultés rencontrées par les défenseurs européens des droits de l'homme dans la région».

6. S'appuyant sur le travail fait en 2004, la Représentante spéciale a poursuivi ses efforts en vue de renforcer la coopération avec l'Union européenne. En juillet, à l'invitation du nouveau Conseiller spécial sur les droits de l'homme et du Parlement européen, elle a eu des entretiens avec la Sous-Commission «droits de l'homme» du Parlement et a rencontré le chef de cabinet du Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune et des membres de son équipe pour débattre de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde et de l'application des Principes directeurs de l'Union européenne sur les défenseurs des droits de l'homme. Elle a également eu l'occasion de rencontrer le Comité politique et de sécurité du Conseil des ministres et de présenter ses vues sur le rôle important des défenseurs des droits de l'homme concernant la défense de la paix et de la sécurité dans le monde. Elle remercie le Conseiller spécial sur les droits de l'homme d'avoir facilité sa visite et la Fédération internationale des droits de l'homme pour avoir fourni l'assistance matérielle nécessaire.

7. En juin, à l'invitation de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), la Représentante spéciale a participé à un atelier organisé par l'ONU à Amman à l'intention de la société civile iraquienne. Cet atelier a été pour elle l'occasion d'entendre les préoccupations de la société civile et de mettre en place des moyens de communication.

D. Coopération avec les ONG

8. Comme les années précédentes, la Représentante spéciale a continué de dialoguer fréquemment avec la société civile au niveau international comme au niveau local. Compte tenu de son emploi du temps chargé, elle n'a pas pu participer en personne à toutes les réunions mais elle a veillé dans la mesure du possible à ce qu'un membre de son équipe soit présent. En 2005, elle a participé à une consultation sur les défenseurs des droits de l'homme au Maghreb organisée à Tunis par la Ligue tunisienne pour les droits de l'homme, à une réunion de la Commission internationale des juristes sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme à Berlin et à la plateforme biennale des défenseurs des droits de l'homme organisée par Front Line à Dublin.

E. Évolution de la situation des défenseurs des droits de l'homme

9. Afin d'évaluer de manière globale la situation des défenseurs des droits de l'homme et les progrès réalisés par les États dans l'application de la Déclaration, ainsi que pour asseoir les bases des travaux futurs, la Représentante spéciale a décidé de procéder à une évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration dans le monde. Les résultats de cette évaluation, qui figurent dans l'additif 5, ont servi de point de départ à la rédaction de la section III du présent rapport. La Représentante spéciale est très reconnaissante aux gouvernements, aux bureaux des Nations Unies sur le terrain, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et aux ONG locales et internationales de lui avoir fourni les informations qui lui ont permis de préparer cette étude. Les réponses reçues après le 5 décembre 2005 ne sont pas consignées dans le présent rapport.

F. Défense des femmes, défense des droits

10. Pendant son mandat, la Représentante spéciale a prêté une attention particulière à la spécificité de la situation des défenseuses des droits de l'homme. Elle constate une nouvelle fois que les femmes sont plus exposées à certaines formes de violence et à certaines restrictions et subissent préjugés, exclusion et rejet social, non seulement de la part des forces de l'État mais aussi de la part des acteurs sociaux, en particulier lorsqu'elles se consacrent aux droits des femmes. La Représentante souligne qu'il n'y a pas meilleure protection pour les défenseuses des droits de l'homme que la force et l'appui de leur propre mouvement. Des mesures de protection supplémentaires doivent donc être prises par les États et par la communauté de défense des droits de l'homme dans son ensemble afin d'assurer la sécurité de ces femmes dans leur travail.

11. Dans le cadre de son action dans ce domaine, la Représentante spéciale avait recommandé l'organisation d'une consultation internationale sur les défenseuses des droits de l'homme. Elle a appuyé la campagne internationale sur les défenseuses des droits de l'homme et a participé à la Consultation internationale sur les défenseuses des droits de l'homme organisée à Colombo (Sri Lanka) (29 novembre-2 décembre 2005) à laquelle ont participé 180 femmes venues de plus de 70 pays. La Consultation a porté sur l'identification et l'élaboration de nouvelles stratégies visant à protéger les défenseuses des droits de l'homme contre diverses sources et formes de violence, le but étant de veiller à ce qu'elles puissent à l'avenir mener leurs activités sans craindre les persécutions, les actes de violence et le harcèlement. Différentes catégories de menaces ont été identifiées: acteurs étatiques ou non étatiques, familles et communautés, agressions sexuelles ou fondées sur la sexualité. La Représentante spéciale remercie toutes les organisations qui ont répondu à son appel et organisé cette importante manifestation.

G. Autres activités

12. En octobre, la Représentante spéciale a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale (A/60/339). Il portait sur le rôle essentiel joué par les défenseurs des droits de l'homme dans la préservation, la restauration et la consolidation de la paix et de la sécurité.

II. EXÉCUTION DU MANDAT DEPUIS SA CRÉATION EN 2000

A. Création et spécificité du mandat

13. Par sa résolution 2000/61, intitulée «Défenseurs des droits de l'homme», la Commission a prié le Secrétaire général de nommer un représentant spécial concernant les défenseurs des droits de l'homme, dont le mandat a été prorogé pour trois ans supplémentaires en 2003 par la résolution 2003/64 de la Commission. Les deux résolutions ont été adoptées par consensus.

14. Six ans plus tard, la Représentante spéciale se dit une nouvelle fois convaincue que la création de ce mandat a contribué de manière essentielle à diffuser et mettre en œuvre la Déclaration et à faire prendre conscience qu'il était urgent de créer un contexte favorable aux activités relatives à la défense des droits de l'homme. Il est maintenant largement reconnu que la valeur ajoutée de ce mandat prévaut sur tout risque de chevauchement d'efforts avec d'autres procédures spéciales de la Commission. Contrairement aux autres procédures thématiques, le mandat de représentant spécial concernant les défenseurs des droits de l'homme porte non seulement sur les violations des droits de l'homme mais met avant tout l'accent sur la protection

des activités menées en faveur de la protection et de la défense des droits de l'homme. Souvent, ce type de cas ne relève pas de la compétence d'autres mandats et, pour les traiter, la Représentante spéciale a dû adopter une approche globale qui prenne en compte le contexte qui entrave le travail des défenseurs des droits de l'homme ou met en péril leur sécurité. Au fil des ans, elle a mis en place des stratégies spécifiques visant à améliorer l'environnement et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme. Autre spécificité importante de son mandat, elle a joué le rôle d'intermédiaire entre les gouvernements et les défenseurs des droits de l'homme et a relayé les préoccupations de la société civile au niveau international.

15. La Représentante spéciale espère que les réserves initialement formulées par certains États concernant l'établissement d'une procédure exclusivement consacrée à la situation des défenseurs des droits de l'homme sont maintenant largement dissipées. Elle espère également que les efforts qu'elle a fournis dans le cadre de son mandat ont répondu aux attentes de la Commission et des autres parties prenantes et ont contribué à créer de meilleures conditions pour les défenseurs des droits de l'homme.

B. Méthodologie adoptée et questions prioritaires telles que définies par la Représentante spéciale

16. Les méthodes de travail de la Représentante spéciale, présentées dans son premier rapport à la Commission, sont similaires à celles d'autres mécanismes thématiques, compte tenu toutefois des spécificités de son mandat. Lors de l'élaboration de sa méthodologie, elle a mis l'accent sur l'accessibilité, le renforcement du dialogue, la rapidité des réactions et l'efficacité des initiatives.

17. Dans son rapport initial, la Représentante spéciale a recensé une série de questions méritant une attention particulière, à savoir: les activités des groupes armés; la liberté d'association, de réunion et de circulation; les mesures répressives adoptées contre les défenseurs ainsi que les risques qu'ils courent; la nécessité d'élaborer des stratégies de protection des défenseurs des droits de l'homme; les lois et règlements internes incriminant certains aspects des activités relatives aux droits de l'homme; les risques accrus que courent les défenseurs des droits de certains groupes, et en particulier les défenseurs des droits des femmes, du fait que, par leur action, ils contestent les structures sociales, les pratiques traditionnelles et les interprétations de préceptes religieux; les représailles contre des individus et des groupes qui signalent des violations présumées des droits de l'homme à des organismes internationaux; l'état d'urgence et l'impunité, dans la mesure où les activités des défenseurs des droits de l'homme en sont affectées.

18. Dans le présent rapport, la Représentante spéciale se propose de faire le bilan des mesures qu'elle a prises à ce jour dans le cadre du mandat qui lui a été confié, conformément aux méthodes de travail susmentionnées, une attention particulière étant accordée aux questions prioritaires évoquées ci-dessus.

C. Visibilité et accessibilité

19. Au cours de ses six années de mandat, la Représentante spéciale a engagé un dialogue avec les divers acteurs concernés de manière à faire mieux connaître la Déclaration et la situation des défenseurs des droits de l'homme et à créer un environnement propice à leurs activités, en

collaboration avec les gouvernements, des organisations intergouvernementales régionales et internationales, les organismes des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et des ONG.

Dialogue et coopération avec les gouvernements

20. Tout au long de ses deux mandats, la Représentante spéciale a maintenu des contacts réguliers avec les États. Les consultations qu'elle a tenues avec des représentants d'États pendant les sessions de la Commission et de l'Assemblée générale lui ont permis d'avoir des discussions de fond sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le pays et la région et de prendre des mesures concrètes pour assurer une mise en œuvre effective de la Déclaration. De manière générale, les gouvernements se sont montrés disposés à la rencontrer et lui ont fait part de leur soutien et de leur coopération. Elle estime que, pour renforcer le dialogue avec les gouvernements, il faudrait envisager des échanges plus systématiques sur les sujets de préoccupation, par exemple sous la forme de réunions, organisées à intervalles réguliers, avec les groupes régionaux de la Commission.

21. Les informations reçues des gouvernements en réponse aux communications de la Représentante spéciale attestent de leur volonté de coopérer. Elles ont permis à la Représentante spéciale de mieux appréhender les affaires portées à son attention et d'examiner les questions de manière objective. La Représentante spéciale se félicite de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les gouvernements des États sur le territoire desquels elle a entrepris des missions ainsi que du dialogue engagé avec eux par la suite. Elle invite les dix États sur le territoire desquels elle a conduit des visites à tenir compte de ses recommandations et à fournir des renseignements sur les mesures prises pour les mettre en œuvre.

Coopération avec le système des Nations Unies

22. Conformément à la volonté du Secrétaire général de faire en sorte que l'ensemble du système des Nations Unies tienne compte des questions relatives aux droits de l'homme, la Représentante spéciale s'est efforcée de resserrer sa coopération avec les institutions spécialisées et les programmes afin qu'ils tiennent davantage compte, dans leur travail, des défenseurs des droits de l'homme. Elle note que si, dans la plupart des cas, ses efforts en ce sens ont été bien accueillis, l'établissement de relations de travail régulières s'est avéré plus difficile, essentiellement faute de ressources à consacrer à une telle collaboration. Il convient de signaler les bonnes relations de coopération établies avec les bureaux de pays du PNUD et avec les équipes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires à l'occasion des visites de pays et dans le cadre de l'élaboration de l'étude finale figurant dans l'additif 5 au présent rapport. La Représentante spéciale espère que ce travail de base permettra à l'avenir de renforcer les liens de manière à garantir l'application effective de la Déclaration.

Liens avec les organisations intergouvernementales

23. Il est essentiel que les mécanismes mondiaux et régionaux collaborent pour garantir la mise en place d'une stratégie coordonnée et efficace de protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier. La Représentante spéciale s'est donc efforcée d'établir des relations de travail avec des organisations intergouvernementales régionales, dont l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération

en Europe, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe. Elle a régulièrement participé à des réunions et à des consultations organisées par ces organisations sur les défenseurs des droits de l'homme, a échangé des informations avec leurs experts et leur secrétariat et a pris part à des initiatives visant à élaborer une approche régionale et à mettre en place des mécanismes pour mettre en œuvre la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Dans quelques cas, cette collaboration a débouché sur des actions communes. Ainsi, le 10 décembre 2004, la Représentante spéciale, le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont publié une déclaration commune à l'issue de leur réunion à l'occasion du sixième Forum de l'Union européenne sur les droits de l'homme.

Coopération avec les ONG

24. La Représentante spéciale rappelle que les ONG, qui quotidiennement militent et font pression en faveur des droits de l'homme, en surveillent le respect et aident les victimes, sont en première ligne lorsqu'il s'agit de défendre les défenseurs des droits de l'homme. À ses yeux, les ONG sont la raison d'être de son mandat. Elle a donc fait tout ce qui était en son pouvoir pour leur être accessible, répondre à leurs préoccupations et coopérer avec elles.

25. Au cours des six dernières années, les rapports, appels et campagnes des organisations internationales, des réseaux régionaux ou nationaux et des groupes locaux ont représenté une source essentielle d'informations pour la Représentante spéciale qui sans eux n'aurait pu mener à bien son mandat de manière efficace. L'expérience des ONG a aussi influé sur l'orientation et la nature des travaux de la Représentante spéciale. Les consultations régionales organisées régulièrement par les ONG ont permis à la Représentante de trouver des sources d'information fiables et d'élaborer des stratégies efficaces de promotion et de protection des droits. La Représentante et son équipe ont aussi saisi toutes les occasions de rencontrer des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de la société civile de toutes les régions du monde, à Genève et dans le monde entier.

26. Pour accroître la visibilité de son mandat et encourager la société civile à faire appel à elle, la Représentante spéciale s'est mise à la disposition des défenseurs des droits de l'homme et de toutes les parties intéressées pour leur fournir des informations sur son mandat, y compris au cours de ses visites de pays et lors de la présentation de ses rapports à la Commission et à l'Assemblée générale. Elle a participé à tous les efforts visant à mettre la question des défenseurs des droits de l'homme au rang des préoccupations de la communauté internationale, en participant à une multitude de manifestations. Le nombre impressionnant d'invitations qu'elle a reçues montre que la question des défenseurs des droits de l'homme est de plus en plus primordiale et reconnue au niveau international.

27. Pour mieux faire comprendre son mandat et faciliter la présentation d'informations sur des cas particuliers, la Représentante spéciale a élaboré et fait distribuer des directives (voir E/CN.4/2002/106, appendice). Ces directives ont contribué à l'établissement de normes minimales cohérentes pour l'élaboration des communications. La Représentante spéciale note avec satisfaction qu'elles ont été largement suivies par les requérants.

28. Elle a été informée que le questionnaire distribué en vue de la préparation de l'additif 5 avait permis de faire connaître la Déclaration et le mandat aux communautés locales de défenseurs des droits de l'homme, en particulier à celles opérant dans des zones reculées. Dans de nombreux pays, le questionnaire a permis de susciter le dialogue entre les ONG locales et de préparer une étude commune sur l'application de la Déclaration.

D. Interprétation de la Déclaration

29. Pour s'acquitter de son mandat, la Représentante spéciale a adopté une définition large des défenseurs des droits de l'homme, qui se fonde sur les activités plutôt que sur le statut. Ce faisant, elle a été guidée par la large définition donnée au quatrième alinéa du préambule de la Déclaration, selon laquelle les défenseurs des droits de l'homme sont des personnes ou des groupes de personnes œuvrant à la promotion des droits de l'homme. Dans ces conditions, ce qui caractérise un défenseur des droits de l'homme, ce n'est pas sa profession, son statut ou ses compétences, mais le fait que les activités qu'il entreprend concernent les droits de l'homme. Par conséquent, la Représentante spéciale a inclus dans les entités visées par son mandat les membres d'ONG, les avocats, les syndicalistes, les journalistes, les représentants étudiants, les témoins de violations des droits de l'homme, certains fonctionnaires, les membres des institutions nationales de défense des droits de l'homme, les chefs de communautés autochtones et de mouvements sociaux, les écologistes, les militants des droits des homosexuels, transsexuels et bisexuels, les professionnels de la santé, les travailleurs humanitaires et le personnel de l'Organisation des Nations Unies. Les militants pacifiques qui œuvrent pour la démocratie ou les droits des minorités relèvent aussi du mandat de la Représentante spéciale. Il est impossible de dresser une liste exhaustive.

30. Pour aider les États et les autres parties intéressées à appliquer la Déclaration au niveau national, la Représentante spéciale a aussi interprété les dispositions clés de la Déclaration de manière à assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme. En particulier, elle a souligné que les articles 3 et 4, qui définissent le cadre juridique de l'application de la Déclaration, doivent être lus conjointement à la lumière du préambule de la Déclaration, qui réaffirme l'importance de la Charte des Nations Unies et du droit international relatif aux droits de l'homme. Par conséquent, dans l'exercice de son mandat, elle a pleinement tenu compte de la législation nationale et réaffirmé la totale applicabilité des normes internationales relatives aux droits de l'homme au contexte interne, en identifiant les obstacles et les problèmes, mais aussi en recommandant des solutions constructives.

31. Conformément à l'article 13 de la Déclaration, la Représentante spéciale a recommandé aux gouvernements d'autoriser les organisations non gouvernementales à accéder aux sources de financement étrangères dans le cadre de la coopération internationale, à laquelle la société internationale peut prétendre de la même manière que les gouvernements. Les seuls critères légitimes applicables à ces organisations non gouvernementales devraient être ceux visant à garantir la transparence.

32. La Représentante spéciale a également souligné que, si le droit international relatif aux droits de l'homme prévoit d'éventuelles restrictions ou dérogations concernant certains droits afin de satisfaire aux exigences «de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique» ou de la sécurité nationale (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, 18 (par. 3), 19 (par. 3), 21 et 22 (par. 2) et Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels, art. 4 et 8 (par. 1 a), c) et d))), les activités garantissant la surveillance et la défense des droits internationalement reconnus et permettant le suivi des restrictions et dérogations relatives à certains droits ne peuvent faire l'objet ni de restrictions ni de suspensions. Cette interprétation s'est avérée essentielle pour définir l'espace à accorder aux activités des défenseurs des droits de l'homme et pour veiller à ce que ces derniers travaillent dans un contexte approprié, en particulier lors des conflits.

E. Élaboration de stratégies de protection

33. Dans son premier rapport, la Représentante spéciale a déclaré que la mesure du succès de son travail serait le degré de sécurité qu'elle pourrait, de par ses fonctions, assurer à ceux qui travaillaient à la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2001/94, par. 89). Elle a par conséquent conçu et mis au point, dans les limites de son propre mandat, des stratégies visant à assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, dont la communication aux gouvernements de ses préoccupations concernant des cas individuels et les lois, politiques ou pratiques qui répriment ou mettent en danger les personnes qui travaillent à la défense des droits de l'homme. Elle a aussi utilisé son mandat pour promouvoir les réseaux nationaux et internationaux de la société civile se consacrant à la protection des défenseurs des droits de l'homme et pour militer en faveur d'une meilleure intégration des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans les préoccupations et exigences des mouvements qui luttent pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle est convaincue que les réseaux de soutien ont contribué à décourager les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme et ont, dans de nombreux cas, détourné ou atténué les atteintes aux activités relatives aux droits de l'homme.

34. En outre, la Représentante spéciale a donné la priorité aux études visant à faire mieux connaître les tendances, mesures et pratiques répressives dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, afin de permettre aux États d'y mettre un terme. Elle s'est aussi penchée sur la question des stratégies de protection au cours de ses visites de pays officielles et a publié des recommandations spécifiques concernant la sécurité des défenseurs des droits de l'homme. À l'additif 5 du présent rapport, elle a aussi tenté de recenser les stratégies de protection mises en œuvre au niveau national pour garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et pour leur garantir un environnement propice à leur travail.

35. Le nombre d'appels urgents et de lettres contenant des allégations envoyés par la Représentante spéciale aux gouvernements concernant des violations présumées des droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme a constamment et spectaculairement augmenté depuis la création de son mandat. Alors que la première année elle a adressé 11 communications à six pays, en 2005, elle en a adressé 310 à 68 pays. Au total, elle a envoyé 1 263 communications. Si cette augmentation spectaculaire peut s'expliquer en partie par le fait que son mandat est mieux connu, elle s'inquiète néanmoins de l'augmentation continue des dénonciations d'atteintes graves aux droits des défenseurs commises un peu partout dans le monde, qui atteste qu'il demeure nécessaire d'assurer la protection effective de ces droits et de mettre en œuvre la Déclaration. Tout au long de son mandat, les défenseurs des droits de l'homme ont souligné l'importance de cette procédure en tant que moyen de protection qui répond à la fois à des objectifs humanitaires et à des objectifs de prévention.

36. La Représentante spéciale note également que les communications ont permis de mieux appréhender la situation complexe des défenseurs dans le monde entier car ce sont les sources d'information les plus fiables concernant les difficultés auxquelles se heurtent les défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde. En particulier, elles ont permis à la Représentante spéciale de se faire une idée objective et précise du type de violations commises à l'encontre des défenseurs et de la législation, des politiques et des pratiques qui nuisent à leur travail, d'identifier les principaux responsables et de définir les mesures propres à empêcher de nouvelles violations.

37. Néanmoins, les communications transmises par la Représentante spéciale aux gouvernements ne sauraient être considérées comme reflétant avec exactitude la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier. Le fait qu'aucune communication n'ait été adressée à un gouvernement ne veut pas forcément dire qu'il n'y a aucun problème dans l'application de la Déclaration dans le pays en question. Cela peut signifier que le mandat de la Représentante spéciale est méconnu ou que la société civile n'a pas la capacité de signaler des violations aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. La Représentante spéciale craint que, dans certains cas, la répression gouvernementale soit la cause de ce silence.

38. Les visites officielles de pays ont aussi offert des possibilités en matière de protection. Au cours de son mandat, la Représentante spéciale a mené 10 missions d'information dans les pays suivants: Kirghizstan, Colombie, Guatemala, Ex-République yougoslave de Macédoine, Thaïlande, Angola, Turquie, Nigéria, Israël et les territoires palestiniens occupés et Brésil.

F. Défis restant à relever dans le cadre de l'application du mandat

39. La Représentante spéciale regrette de ne pas être parvenue, dans certains domaines, au niveau d'efficacité qu'elle espérait. L'insuffisance des ressources matérielles et humaines mises à sa disposition l'ont empêchée d'assurer le suivi effectif des affaires et des visites de pays et de surveiller de manière suivie la mise en œuvre de ses recommandations.

40. La Représentante spéciale sait gré aux gouvernements qui l'ont soutenue et ont collaboré avec elle depuis sa nomination. Elle prend acte des invitations permanentes adressées par un certain nombre de pays à toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme ainsi que des invitations qui lui ont été adressées par la République démocratique du Congo, l'Iraq, le Mali, le Mexique, le Sénégal et le Venezuela, pays dans lesquels elle n'a malheureusement pas pu se rendre au cours de son mandat. Elle déplore toutefois que tous les pays n'aient pas fait preuve du même soutien et du même esprit de collaboration et qu'ils n'aient pas tous respecté les résolutions de la Commission concernant son mandat. La réticence de certains gouvernements à adresser des invitations à conduire des visites dans le pays est l'un des obstacles principaux auxquels se heurte l'application effective du mandat. En particulier, la Représentante spéciale regrette que, malgré ses demandes répétées, l'Albanie, le Bélarus, le Bhoutan, l'Égypte, la Fédération de Russie, la Guinée équatoriale, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, la Malaisie, le Mozambique, le Népal, l'Ouzbékistan, le Pakistan, Singapour, le Tchad, le Togo, la Tunisie, le Turkménistan, la Zambie et le Zimbabwe ne lui aient pas adressé d'invitation. Elle rappelle aux États que le but principal des visites dans les pays est de lui permettre d'examiner objectivement et par elle-même le rôle et la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le pays, de définir les bonnes pratiques et les obstacles particuliers auxquels se heurte la pleine

application de la Déclaration au niveau national et de faire des recommandations spécifiques sur la manière de surmonter ces obstacles.

41. En ce qui concerne les communications, alors que de nombreux États se sont efforcés de fournir des réponses à la Représentante spéciale, il est à regretter que d'autres n'aient pas à répondre de manière exacte et satisfaisante. Parmi les réponses reçues, la Représentante spéciale a identifié les tendances suivantes: refus de reconnaître le statut de défenseur des droits de l'homme ou le lien avec l'action en faveur des droits de l'homme; invocation de la législation nationale; refus de reconnaître les faits; affirmation selon laquelle les recours internes n'ont pas été épuisés; ordre public; mise en cause de la légitimité du mandat; plus rarement, reconnaissance d'irrégularités de la part d'agents de l'État. La Représentante spéciale regrette que, dans certains cas, les réponses fournies ne traitent pas les questions en jeu et que, dans de nombreux cas, les gouvernements n'aient pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme aux violations, offrir réparation et empêcher que de telles violations se reproduisent.

42. Un certain nombre de pays n'ont jamais répondu à aucune de ses communications. Comme l'a déjà souligné la Rapporteuse spéciale, l'absence de réaction de certains gouvernements aux communications qui leur sont adressées empêche l'instauration d'un dialogue, limite la capacité de la Représentante spéciale de réunir des informations et revient à nier la prérogative de la Commission des droits de l'homme de contribuer à la protection des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

43. La Représentante spéciale souhaite également évoquer la situation d'individus et de groupes qui ont signalé, à elle mais aussi à d'autres mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, des violations des droits de l'homme. Le fait que, dans de nombreux pays, ils restent gravement menacés constitue un manque de considération pour le mandat de représentant spécial lui-même. La Représentante spéciale est intervenue à plusieurs occasions dans des affaires où les militants des droits de l'homme n'avaient pas été autorisés à quitter leur pays pour participer à des manifestations internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les sessions de la Commission, ou avaient été victimes de brutalités ou de graves représailles à leur retour dans leur pays après avoir participé à de telles manifestations. Elle est aussi intervenue dans des affaires où des individus avaient été visés après avoir fourni des renseignements ou présenté des plaintes à des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, en particulier à la Représentante et à d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. Elle reste extrêmement préoccupée par les assassinats de défenseurs des droits de l'homme qui ont collaboré avec les mécanismes internationaux. Les rapports du Secrétaire général intitulés «Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies» (voir E/CN.4/2005/31 et Add.1) contiennent des informations sur des actes d'intimidation et de représailles dont des personnes auraient été la cible pour avoir coopéré avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, avoir eu recours à des procédures internationales, avoir apporté une assistance juridique pour l'exercice d'un tel recours, et/ou en raison de leur lien de parenté avec des victimes de violations des droits de l'homme.

III. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX ET DIFFICULTÉS LIÉES À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION

44. La Représentante spéciale souhaite appeler l'attention de la Commission sur les principales tendances, positives et négatives, observées au cours des six dernières années en ce qui concerne

l'application de la Déclaration, tant du point de vue de l'instauration d'un environnement favorable que de l'adoption de mesures de protection. Si ces tâches incombent en priorité aux États, l'existence d'une société civile nationale sensibilisée, forte, active et crédible contribue à la création de conditions propices au travail des défenseurs des droits de l'homme et leur garantit des moyens effectifs de protection.

A. Les États

45. La Représentante spéciale a lu avec intérêt les renseignements qu'elle a reçus sur les mesures et programmes de protection destinés à assurer la sécurité personnelle des défenseurs des droits de l'homme en danger imminent. Ces mesures vont d'un renforcement de la présence policière et du recours à des gardes du corps à des programmes de transfert d'urgence dans d'autres régions ou pays. La Représentante spéciale constate toutefois que ces mesures ne peuvent servir que de manière provisoire à contrer un danger imminent. Pour une bonne protection, il faut une politique globale des pouvoirs publics qui permette de créer un environnement dans lequel la légitimité du travail des défenseurs des droits de l'homme soit reconnue, le cadre juridique, conforme aux dispositions de la Déclaration et les personnes qui se rendent coupables d'actes dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme, traduites en justice.

Reconnaître le statut et le rôle des défenseurs des droits de l'homme

46. Pour prévenir, ou à tout le moins réduire les menaces et les risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, il faut commencer par reconnaître leur légitimité. Plusieurs gouvernements ont reconnu publiquement le statut et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans des déclarations officielles. Au niveau international, ils ont donné corps à cette reconnaissance formelle en faisant des déclarations publiques dans des institutions internationales de défense des droits de l'homme et en votant pour l'adoption de la Déclaration. Au niveau national, certains États ont pris des mesures concrètes pour réaffirmer leur soutien aux défenseurs des droits de l'homme et ont inscrit cette question en tête de leur programme de travail. Par exemple, certains gouvernements ont créé des organes de liaison pour les défenseurs des droits de l'homme au sein du Cabinet du chef de l'État ou dans les ministères pertinents. Malgré l'intérêt de cette mesure, il ne faut pas perdre de vue que l'efficacité de ces organes de liaison dépend des ressources dont ils disposent, de leurs compétences et de la possibilité de participation qu'ils offrent ou non à la société civile, en général, et aux défenseurs des droits de l'homme, en particulier. À cet égard, la Représentante spéciale se félicite que des mécanismes de consultation aient été mis en place pour favoriser le dialogue entre l'appareil gouvernemental et la communauté des défenseurs des droits de l'homme, sur les questions d'intérêt commun. Dans certains cas, les Ministères des affaires étrangères ont inscrit à leur programme de travail la question des défenseurs des droits de l'homme, ce qui a eu une influence sur les dialogues bilatéraux et a facilité l'octroi, à titre provisoire, de l'asile à des défenseurs des droits de l'homme persécutés.

47. Cependant, dans un certain nombre de pays qui ont pourtant pris des engagements internationaux, les autorités nationales ont semé le doute quant au rôle et au statut des défenseurs des droits de l'homme en faisant des déclarations diffamatoires sur ces personnes et sur leur travail, voire en orchestrant carrément des campagnes destinées à les discréditer. Cette hostilité vis-à-vis des défenseurs des droits de l'homme s'est propagée à l'opinion publique dans certains

pays, où ils se voient accusés d'être des criminels, des terroristes, des traîtres à la patrie, ou encore d'avoir un comportement séditieux ou sacrilège, au nom de la sécurité nationale, de l'idéologie, de convictions religieuses ou de la spécificité culturelle. Dans bon nombre de pays, les médias jouent un rôle important dans la propagation d'images négatives sur les défenseurs des droits de l'homme et contribuent à accroître les risques auxquels ces derniers sont exposés.

48. La stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme et le fait que l'on refuse de leur donner un statut officiel, nuisent à l'efficacité de leurs travaux. Cela contribue en outre à créer un climat d'incompréhension et d'hostilité qui incite certaines parties de la population à s'en prendre aux défenseurs ou organisations de protection des droits de l'homme. Inversement, dans les pays où les défenseurs des droits de l'homme bénéficient du soutien de la population, les remparts qui les protègent sont plus solides.

Tendances positives et négatives en matière d'adoption et d'application de la législation

49. La Représentante spéciale note que certains gouvernements ont fait des efforts pour mettre la législation nationale en conformité avec les obligations qu'ils avaient contractées en vertu de la Déclaration et d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme. À cet égard, la Représentante spéciale a recommandé à plusieurs reprises que la Déclaration soit intégrée à la législation interne. Les parlements de deux pays européens au moins (Allemagne et Belgique) ont adopté des résolutions qui font expressément mention de la situation des défenseurs des droits de l'homme et du mandat de Représentant spécial. Dans d'autres pays, la législation intérieure a été expurgée, en totalité ou en partie, des dispositions qui limitaient la liberté d'expression, d'association et de réunion et l'accès à l'information des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que l'accès des ONG aux sources de financement. Des normes de droit dérivé et des directives internes ont aussi été établies dans ce but (Turquie).

50. Malgré ces progrès, les informations qu'a reçues la représentante spéciale donnent à penser que la tendance actuelle dans bon nombre de pays est à adopter des lois et des règlements qui limitent le champ d'action dans le domaine des droits de l'homme. Nombreux sont les pays qui n'ont toujours pas supprimé, ou ont même adopté récemment, des lois en contradiction avec les normes internationales et en particulier avec la Déclaration. Bien que la plupart des Constitutions nationales garantissent expressément les droits de l'homme, les lois édictées par la suite restreignent certains droits qui sont fondamentaux pour la pleine application de la Déclaration, comme la liberté d'expression, l'accès à l'information, la liberté d'association et la liberté de réunion. Dans bon nombre de cas, ces lois servent à légitimer des violations des droits de l'homme et menacent dangereusement le travail des défenseurs des droits de l'homme. Il faut ajouter que même dans les pays où les lois sont conformes aux normes internationales, on constate de manière récurrente qu'elles ne sont pas correctement appliquées.

51. Dans un grand nombre de pays, les lois nationales régissant le fonctionnement des ONG imposent des restrictions sévères en matière d'enregistrement, de financement, de gestion et de fonctionnement. Au lieu de servir de fondement juridique aux ONG et de protéger leurs droits, ces lois ont été adoptées pour pouvoir les surveiller de près et pouvoir engager légalement des actions en justice contre les ONG de défense des droits de l'homme pour des activités protégées et défendues par la Déclaration. Parallèlement, dans certains pays, où la législation sur la liberté d'association semble conforme au droit international, les obligations d'enregistrement sont utilisées de manière arbitraire ou restrictive pour rendre inopérante la protection juridique

des ONG de défense des droits de l'homme les plus critiques à l'égard du pouvoir en place. À cet égard, la Représentante spéciale souhaite rappeler son quatrième rapport à l'Assemblée générale, qui traite des normes relatives au droit d'association prévues par la Déclaration (A/59/401).

52. Les mesures dites de sécurité et de lutte antiterroriste ont elles aussi été utilisées pour limiter les activités dans le domaine des droits de l'homme. Les défenseurs et autres groupes de protection des droits de l'homme ont été pris pour cible et ont fait l'objet de mesures arbitraires avec l'apparition d'exceptions à l'état de droit et de dérogations aux droits de l'homme en vertu de lois spéciales sur la sécurité. La Représentante spéciale a examiné l'impact de la législation relative à la sécurité sur le travail des défenseurs des droits de l'homme dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (A/58/380).

Diffusion de la Déclaration et formation

53. Outre qu'il est nécessaire de reconnaître le rôle et le statut des défenseurs des droits de l'homme et de transposer la Déclaration dans le droit national, il importe de faire circuler l'information et de sensibiliser la population à la Déclaration pour créer un climat plus favorable et faciliter la protection des défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale se félicite des informations qu'elle a reçues selon lesquelles certains gouvernements s'efforceraient de faire connaître la Déclaration au moyen de programmes d'information et de formation destinés aux représentants des forces de l'ordre, au personnel militaire, aux représentants de l'État, aux magistrats, avocats, défenseurs des droits de l'homme et autres. La traduction de la Déclaration dans les langues nationales, y compris dans les langues des minorités, s'est révélée des plus utiles. La Représentante spéciale note avec satisfaction qu'au moins un gouvernement (celui de la Norvège) est en train de réaliser pour ses ambassades un fascicule sur les moyens de soutenir et de protéger les défenseurs des droits de l'homme, au plan international, sur la base des lignes directrices de l'Union européenne pour la protection des défenseurs des droits de l'homme (voir le paragraphe 63, ci-après).

54. Malgré ces initiatives positives, d'après diverses sources, la Déclaration continuerait d'être extrêmement méconnue dans la plupart des pays, aussi bien des représentants de l'autorité que des défenseurs des droits de l'homme, en particulier – mais pas seulement – dans les zones reculées.

Stratégies spécifiques de protection

55. Le droit international et la plupart des constitutions nationales garantissent la protection du droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique. Ces garanties ne sont pas subordonnées au comportement des individus, mais relèvent de l'obligation pour l'État de ne pas abuser de son autorité et de remplir ses obligations dans le respect des droits de l'homme et de la légalité. L'article 9 de la Déclaration rappelle que les États ont le devoir de protéger les défenseurs des droits de l'homme. Cependant, la Représentante spéciale n'a pas reçu beaucoup d'informations quant aux mesures concrètes qui ont été prises pour protéger ce groupe qui est particulièrement exposé aux menaces et aux agressions.

56. Certains gouvernements ont fait savoir que des mesures avaient été prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme confrontés à un danger imminent. Une protection est accordée à la demande de la personne concernée ou, dans certains pays, à la demande des autorités

judiciaires ou des institutions nationales de défense des droits de l'homme. La majeure partie des stratégies adoptées dans ce domaine relèvent de programmes de protection des témoins et ne sont pas conçues spécifiquement pour répondre aux besoins des défenseurs des droits de l'homme. En règle générale, les rares mesures et mécanismes de protection mis en place au niveau national sont critiqués pour leur manque de viabilité et les défenseurs des droits de l'homme doutent qu'ils puissent durablement garantir leur sécurité.

57. La Représentante spéciale a eu connaissance d'initiatives destinées à aider les défenseurs des droits de l'homme à quitter leur région ou leur pays et à trouver refuge ailleurs. Elle se félicite de ces initiatives, mais souhaite rappeler que le déplacement des défenseurs des droits de l'homme menacés ne peut qu'être une solution provisoire. Comme elle l'a déjà dit, il importe d'envisager aussi des mesures propres à permettre aux défenseurs des droits de l'homme de rentrer chez eux et de faire leur travail, lesquelles mesures ne peuvent produire les effets escomptés qu'avec l'engagement le plus complet de la communauté internationale, des mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et, le cas échéant, des organismes régionaux de protection des droits de l'homme (voir A/57/182, par. 97).

58. Certes, il faut mettre en place des mécanismes de protection pour empêcher les actes dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme, mais la Représentante spéciale souhaite rappeler que d'autres éléments, tels que la démocratie, l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire, le respect de la légalité et l'adhésion sans réserve aux principes des droits de l'homme, sont des conditions nécessaires à l'application de la Déclaration. La Représentante spéciale s'inquiète de ce que, dans certains pays, des programmes de protection ont été instaurés pour assurer la sécurité personnelle des défenseurs des droits de l'homme, alors que dans d'autres les politiques et mesures adoptées continuent de menacer leurs travaux.

Mettre fin à l'impunité

59. La responsabilité de protéger les défenseurs des droits de l'homme va de pair avec le devoir de demander des comptes à ceux qui leur ont fait du tort ou les ont persécutés. Dans leurs réponses aux communications de la Représentante spéciale concernant des cas particuliers bon nombre de gouvernements indiquent que, lorsque des défenseurs des droits de l'homme font l'objet de menaces ou d'atteintes aux droits de l'homme, une enquête est ouverte par les autorités compétentes et les victimes bénéficient de la pleine protection de la justice. La Représentante spéciale juge très encourageants les cas portés à son attention, dans lesquels des mesures appropriées ont été prises contre les responsables et une réparation effective et suffisante a été accordée aux victimes. Toutefois, elle note avec un profond regret et une vive inquiétude que de tels résultats restent extrêmement rares et que, dans l'immense majorité des cas, l'impunité est encore la règle. Dans ces conditions, les agents non étatiques, qui s'en prennent de plus en plus souvent aux défenseurs des droits de l'homme, ne sont pas incités à arrêter. C'est pourquoi il est capital de résoudre le problème de l'impunité, comme l'exige l'article 12 de la Déclaration, pour assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme. Du degré de sécurité dont ils jouissent dépend leur capacité de rendre compte des atteintes aux droits de l'homme et de demander réparation pour les victimes.

B. Les organisations intergouvernementales régionales

60. La Représentante spéciale a suivi avec intérêt les efforts déployés par les organisations intergouvernementales régionales pour créer des mécanismes spéciaux pour traiter la question des défenseurs des droits de l'homme. Ils rendent en effet compte de la volonté de la communauté internationale de mener une action régionale sur le sujet. Dans ses précédents rapports, la Représentante spéciale a rendu compte des principaux progrès réalisés par les organisations intergouvernementales, ainsi que des échanges qu'elle a eus avec elles. La Représentante spéciale estime que, si ces nouveaux mécanismes ont contribué à faire prendre conscience de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les instances régionales, il convient de leur allouer des ressources plus importantes et de leur confier des attributions plus larges en matière de protection pour donner plus de poids à leurs travaux.

61. La Représentante spéciale se félicite de la création, en décembre 2001, de l'Unité des défenseurs des droits de la personne au secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Par la résolution AG/RES. 2067 (XXXV-O/05) intitulée «Défenseurs des droits de la personne dans les Amériques: appui à la tâche qu'accomplissent les particuliers, les groupes et les organisations de la société civile en faveur de la promotion de la protection des droits de la personne dans les Amériques» et adoptée le 7 juin 2005, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a invité la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) à achever, dans les meilleurs délais, son rapport intégral sur la situation des défenseurs des droits de la personne dans les Amériques pour donner suite à la résolution AG/RES. 1842 (XXXII O/02). Elle note par ailleurs que le système interaméricain a donné naissance à une pratique consistant à prendre des mesures provisoires de protection qui se sont avérées utiles pour répondre aux besoins immédiats de protection des militants des droits de l'homme mais, surtout, permettent d'appeler l'attention des gouvernements sur les cas où des militants sont en danger et jouent un rôle crucial en les obligeant à s'acquitter de leur devoir de protection.

62. La Représentante spéciale se félicite aussi de la création en novembre 2003 d'un point focal sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la désignation, par la suite, d'une Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme.

63. Des efforts ont également été déployés dans la région européenne pour améliorer le travail des défenseurs des droits de l'homme et leur offrir une meilleure protection. La Représentante spéciale juge encourageante l'adoption en 2004 des lignes directrices de l'Union européenne pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. Elle invite l'Union européenne à faciliter la diffusion de ces lignes directrices et demande à ses représentants de s'en servir dans leurs négociations.

64. La création d'une unité consacrée à la liberté d'expression au sein du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) figure elle aussi au nombre des initiatives régionales dont la Représentante spéciale se félicite tout particulièrement. Cette unité recueille des informations sur les cadres juridiques existants et sur les pratiques en matière d'application de la réglementation relative à la liberté de réunion et d'association dans les États participants de l'OSCE, en mettant l'accent en particulier sur les défenseurs des droits de l'homme et les ONG. Elle assure en outre une assistance juridique à ces États et aux missions de l'OSCE sur le terrain en ce qui concerne

la liberté de réunion et d'association. À cette fin, cette unité a adopté les Lignes directrices de l'OSCE/BIDDH pour la rédaction de lois relatives à la liberté de réunion. L'OSCE a aussi créé un programme d'enseignement et de formation dans ce domaine. La Représentante spéciale note en outre avec satisfaction qu'une des séances de travail de la Réunion sur la mise en œuvre de la dimension humaine de l'OSCE a été consacrée à ces libertés. Même si les travaux de l'OSCE/BIDDH n'englobent pas la totalité des droits et principes consacrés par la Déclaration, le fait d'améliorer la liberté d'association et de réunion est fondamental pour son application effective. La Représentante spéciale note aussi que l'OSCE a salué le rôle essentiel des ONG dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit à maintes occasions (voir par exemple la Charte de sécurité européenne adoptée à Istanbul en 1999) et souligne la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme (Document de Budapest 1994).

65. La Représentante spéciale est aussi consciente des mesures prises par le Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'application de la Déclaration, à savoir l'adoption de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales et des Principes fondamentaux sur le statut des organisations non gouvernementales en Europe. Le fait de donner une base juridique adéquate aux ONG peut contribuer à créer un environnement qui leur soit favorable et à donner effet à la liberté d'association et d'expression.

66. En outre, dans ses décisions, la Cour européenne des droits de l'homme a consacré des droits essentiels pour les défenseurs des droits de l'homme. Elle a par exemple reconnu l'importance des associations pour le bon fonctionnement de la démocratie (affaire *Gorzelik et autres c. Pologne*, 17 février 2004, par. 92) et rendu un avis sur des questions telles que la réaction proportionnée à l'interdiction d'organiser une manifestation (*Rai, Almond et «Negotiate Now» c. R.-U.*).

C. Le système des Nations Unies

67. Les défenseurs des droits de l'homme sont des partenaires essentiels du système des Nations Unies dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier au niveau national. Ils sont indispensables pour veiller à l'application des normes relatives aux droits de l'homme et aider le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à remplir sa mission. Parallèlement, les organismes, départements, programmes et bureaux des Nations Unies peuvent jouer un rôle très important dans l'application de la Déclaration et la protection des défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale se félicite des mesures prises par certaines de ces entités pour renforcer la capacité des défenseurs des droits de l'homme, promouvoir la Déclaration, mettre l'accent sur la législation nationale et assurer la formation des intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine des droits de l'homme. Certains organismes des Nations Unies sur le terrain ont soulevé des questions liées à la situation des défenseurs des droits de l'homme dans leurs négociations avec les gouvernements et ont même pris des mesures directes pour assurer leur protection.

68. La Représentante spéciale se félicite des informations extrêmement utiles qui lui ont été communiquées, comme elle l'avait demandé, par 24 bureaux extérieurs de l'Organisation des Nations Unies, principalement par le biais des équipes de pays, en vue de l'élaboration des bilans de pays figurant dans l'additif n° 5. Pour répondre au questionnaire, certaines équipes ont

organisé des consultations nationales avec la société civile locale et ont fondé leur contribution sur ces échanges de vues (notamment pour la Mongolie et le Népal). La Représentante spéciale espère que des liens plus solides pourront être tissés entre le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et les équipes de coordination des Nations Unies de manière à assurer une application effective de la Déclaration dans les pays.

69. Dans les pays où les défenseurs des droits de l'homme ne peuvent pas faire leur travail et sont réduits au silence, les organismes des Nations Unies sont les seuls à pouvoir interpellier les autorités sur les problèmes de droits de l'homme. De par la nature de leur travail et de leur engagement, de nombreux fonctionnaires des Nations Unies sont eux-mêmes des défenseurs des droits de l'homme. Depuis le début de son mandat, la Représentante spéciale a relevé un nombre croissant de cas où des fonctionnaires des Nations Unies ont subi de graves préjudices dans l'exercice de leurs fonctions de promotion ou de protection des droits de l'homme (notamment en Afghanistan, en Côte d'Ivoire et en Palestine).

70. Par ailleurs, la Représentante spéciale a été informée par des sources non gouvernementales que, dans certains pays, les organismes des Nations Unies soutenaient des initiatives ou des accords avec des gouvernements qui, à terme, risquaient de mettre les défenseurs des droits de l'homme dans une situation difficile. En particulier, dans certains pays, des accords prévoient que seules les ONG reconnues par les autorités sont habilitées à recevoir des fonds de l'Organisation des Nations Unies et d'autres donateurs internationaux. Il s'ensuit que les ONG indépendantes qui se montrent critiques à l'égard des politiques gouvernementales, auxquelles cette reconnaissance est souvent refusée, ne peuvent recevoir aucune aide financière, ni même bénéficier d'une assistance destinée au renforcement des capacités. La Représentante spéciale est parfaitement consciente du caractère sensible des opérations de l'ONU dans les pays, mais elle croit néanmoins que les droits de l'homme doivent rester au cœur de toutes les discussions. À cet égard, après avoir soigneusement étudié la question, elle pense que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les divers organismes devraient renforcer leur coopération et leur coordination avec les mécanismes de défense des droits de l'homme de la Commission pour éviter l'apparition de situations préjudiciables aux droits de l'homme et aux personnes et groupes de personnes qui font tout leur possible pour promouvoir et protéger ces droits.

71. Compte tenu du processus de réforme dans lequel l'ONU s'est engagée, en particulier en ce qui concerne la Commission, la Représentante spéciale prie instamment les États de veiller à ce que, eu égard au rôle important que jouent les défenseurs des droits de l'homme, ces derniers puissent prendre part aux travaux de tous les organes pertinents, par l'intermédiaire des ONG.

D. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

72. La coopération du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fortement contribué à donner plus de poids aux travaux de la Représentante spéciale. Cette dernière se félicite vivement que le Haut-Commissariat ait publié et diffusé la Fiche d'information n° 29, intitulée «Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme». Il s'agit là d'un instrument utile pour les défenseurs des droits de l'homme, dans le cadre de leurs activités de sensibilisation et de formation, comme pour les gouvernements et autres intervenants, qui ont besoin de pouvoir comprendre rapidement ce qu'est un défenseur des droits

de l'homme, de se faire une idée du mandat de la Représentante spéciale et du contenu de la Déclaration.

73. La Représentante spéciale note que sa tâche a été plus facile dans les pays où le Haut-Commissariat avait des représentants sur le terrain. Elle s'est fréquemment entretenue avec eux à propos de cas particuliers de violations; ils lui ont fourni une assistance et des renseignements précieux pour la préparation et le suivi de ses visites de pays et pour l'exécution de son mandat. Elle invite le Haut-Commissariat à tenir compte, lors de l'élaboration de ses programmes de coopération technique, des recommandations qu'elle a formulées au sujet des pays concernés. Elle le prie en outre instamment de négocier des mandats globaux de protection avec les gouvernements et de tenir compte de ses rapports et de ceux des autres procédures spéciales de la Commission lors de la mise au point de stratégies de protection pour les bureaux extérieurs.

74. La Représentante spéciale considère la création d'une équipe spéciale chargée de renforcer le partenariat avec la société civile au sein du Haut-Commissariat comme une initiative importante. Cette équipe a pour mission de formuler des recommandations pour que, dans le cadre de sa politique générale, de ses programmes et de ses activités, le Haut-Commissariat accorde toute l'attention et tout le soutien nécessaires aux intervenants de la société civile, et en particulier aux défenseurs des droits de l'homme, qui sont des partenaires évidents du Haut-Commissariat dans l'exécution de son mandat. La Représentante spéciale attend avec un vif intérêt que les recommandations de cette équipe soient appliquées.

E. Les organes conventionnels des Nations Unies

75. Les observations des organes conventionnels ont toujours été une précieuse source d'information et une référence pour la Représentante spéciale qui se félicite que ces organes, et en particulier le Comité des droits de l'homme, aient exprimé leur préoccupation quant à la situation des défenseurs des droits de l'homme à maintes reprises. Selon elle, le fait de faire expressément référence à la Déclaration permet aux organes conventionnels, d'étayer leurs arguments et contribue à faire connaître cet instrument international qui, bien que n'étant pas juridiquement contraignant, illustre le consensus international sur la protection des activités de défense des droits de l'homme.

F. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme

76. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme, telles que les commissions ou les bureaux du médiateur peuvent jouer un grand rôle dans la protection des défenseurs des droits de l'homme. Cependant, dans bon nombre de pays étudiés par la Représentante spéciale, ces institutions n'ont ni l'indépendance nécessaire, ni le pouvoir et les moyens requis pour assurer une réelle protection aux défenseurs des droits de l'homme.

77. Les membres et le personnel de ces institutions nationales qui travaillent dans le plein respect des Principes de Paris remplissent souvent un rôle de défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale regrette que, dans un certain nombre de pays, ces personnes fassent l'objet de menaces et d'agressions à cause de leur engagement en faveur des droits de l'homme. À cet égard, elle s'est dite préoccupée par les violations des droits fondamentaux qui auraient été commises contre le personnel d'institutions nationales de défense des droits de l'homme à

plusieurs reprises (notamment en Argentine, en Colombie, au Mexique, au Népal et en Thaïlande).

78. Elle se félicite de la décision prise récemment par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) d'adopter des lignes directrices générales sur les mesures que doivent prendre les institutions nationales lorsqu'elles, leurs membres ou leur personnel sont menacés. La Représentante spéciale rappelle sa recommandation sur l'établissement de relations plus étroites avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme et avec l'ensemble des défenseurs des droits de l'homme, à la fois pour faciliter les travaux dans le domaine des droits de l'homme et pour protéger leurs défenseurs (voir E/CN.4/2002/106). Elle demande instamment au Comité d'établir des lignes directrices complémentaires appropriées à cet égard.

G. La société civile

79. Un peu partout dans le monde, la société civile gagne en maturité et poursuit son travail de mobilisation pour la défense des droits de l'homme. Dans beaucoup de pays, les défenseurs des droits de l'homme ont élaboré des initiatives nationales, régionales et internationales de défense des droits de l'homme solides et coordonnées. La Représentante spéciale est impressionnée par les efforts louables déployés par les ONG locales et internationales pour rendre leur action plus efficace et élaborer et appliquer des systèmes de protection, comme des réseaux de solidarité.

80. Au niveau national, les défenseurs des droits de l'homme ont engagé un dialogue avec les gouvernements et ont offert de mettre leurs connaissances à leur disposition pour l'élaboration de programmes de formation et l'examen de projets de loi. Ils ont aussi examiné l'incidence des politiques en vigueur sur l'exercice des droits de l'homme et mené des activités de sensibilisation. Ils continuent par ailleurs à surveiller la situation dans les lieux de détention et à suivre d'autres situations sensibles, à rendre compte des violations des droits de l'homme et à aider les victimes. Face aux persécutions que subissent les défenseurs des droits de l'homme, les militants locaux ont instauré des stratégies de protection qui consistent notamment à alerter l'opinion nationale, régionale et internationale et à solliciter les mécanismes de défense des droits de l'homme existants. Le degré de coopération des gouvernements et leur réaction face aux préoccupations et aux demandes des défenseurs des droits de l'homme varie selon les pays. Cependant, il y a des cas dans lesquels les gouvernements empêchent activement les défenseurs des droits de l'homme de mener à bien leurs activités de sensibilisation, de supervision et d'information. La Représentante spéciale constate en outre que, même lorsque les gouvernements se targuent de travailler en partenariat avec la société civile et de l'inviter à participer à leurs initiatives en matière de droits de l'homme, cela ne se traduit que rarement par la prise en compte des recommandations de la société civile dans les politiques et les lois adoptées.

81. Les défenseurs des droits de l'homme ont aussi mené avec succès des initiatives régionales et internationales. Ils ont créé des réseaux géographiques et thématiques et organisent régulièrement des réunions et des consultations dont l'utilité ne fait pas le moindre doute. Dans ce cadre propice à la confrontation des expériences, les intéressés peuvent discuter de stratégies coordonnées et adopter des recommandations communes. La situation des défenseurs des droits de l'homme en danger bénéficie d'un plus grand retentissement, grâce aux liens étroits de solidarité ainsi établis, et les défenseurs des droits de l'homme eux-mêmes se sentent plus en

sécurité. La Représentante spéciale est d'avis que la création de liens et d'alliances au niveau local peut contribuer à renforcer les capacités des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que leur sécurité. En outre, le rattachement à des réseaux régionaux et internationaux peut constituer une aide et une protection supplémentaires, en particulier pour les ONG de petite taille ou peu connues qui travaillent dans des régions reculées.

82. La Représentante spéciale constate que de grandes organisations de protection des droits de l'homme ont lancé des programmes consacrés aux défenseurs des droits de l'homme au cours des six dernières années et que certaines ont créé des services spécifiques pour s'occuper de cette question. Ces initiatives ont contribué à améliorer la protection des militants et à renforcer les stratégies de défense des droits de l'homme. La Représentante spéciale souligne en outre que les travaux qu'elle a eu à mener dans le cadre de son mandat en ont été grandement facilités.

IV. RECOMMANDATIONS

83. La Représentante spéciale a formulé des recommandations détaillées dans ses précédents rapports à la Commission et à l'Assemblée générale, y compris dans les rapports qu'elle a consacrés à ses visites de pays. Elle appelle l'attention de la Commission sur ces recommandations et insiste en particulier sur celles qui suivent.

84. Faute de cadres juridiques appropriés, il est difficile de protéger les activités de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels. La Représentante spéciale recommande par conséquent d'adopter des lois et des mesures destinées à garantir la sécurité et l'ordre public qui reconnaissent la légitimité d'une action pacifique pour donner effet à ces droits, et notamment de la résistance aux menaces de violation.

85. La Représentante spéciale demande instamment aux autorités judiciaires de redoubler d'efforts pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme de travailler dans un environnement sûr. Les magistrats sont en effet particulièrement bien placés pour atténuer les pressions exercées sur ces personnes par le biais de poursuites illicites ou malveillantes et de l'inscription de leur activité légitime au rang des infractions, en vertu de lois sur la sécurité nationale et l'ordre public. En interprétant et appliquant les principes constitutionnels et la loi dans le respect des droits de l'homme, les magistrats peuvent contribuer de manière décisive à protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les persécutions, en évitant des poursuites judiciaires abusives.

86. La Représentante spéciale rappelle qu'elle a constaté que bon nombre d'États limitaient l'accès des défenseurs des droits de l'homme à l'information et aux lieux où des atteintes aux droits de l'homme auraient été commises. Ces restrictions limitent leur capacité de vérifier les allégations de violation des droits de l'homme et d'en rendre compte, et nuisent à la transparence nécessaire à la réalisation d'activités parfaitement légitimes. Ils n'en sont que plus menacés et la crédibilité de leurs travaux s'en trouve, elle aussi, réduite. La Représentante spéciale recommande par conséquent aux gouvernements de veiller à ce que les lois et les politiques tiennent compte du droit des défenseurs des droits de l'homme d'accéder aux informations et aux sites des violations présumées, et à ce que les autorités compétentes reçoivent la formation nécessaire pour lui donner pleinement effet.

87. La Représentante spéciale a observé que la situation des défenseurs des droits de l'homme dépendait en grande partie du respect des droits de l'homme aux niveaux local et régional. Aussi a-t-elle toujours eu à cœur de rappeler que tous les échelons de l'administration devaient partager la même volonté de faire respecter les droits de l'homme et la prééminence du droit. C'est pourquoi il faut que les gouvernements témoignent de cet objectif commun en adoptant une démarche uniforme dans l'application des initiatives destinées à faciliter les travaux des défenseurs des droits de l'homme et à assurer leur protection.

88. Bien qu'elle souscrive pleinement au principe selon lequel c'est à l'État qu'il incombe de garantir l'exercice effectif des droits fondamentaux, la Représentante spéciale demeure préoccupée par le fait que les défenseurs des droits de l'homme soient la cible d'entités non étatiques. Elle souligne que l'obligation de respecter les droits consacrés par la Déclaration est universelle. Elle demande instamment que sa recommandation concernant l'élaboration de lois et autres règlements établissant la responsabilité des organismes non étatiques et la création de mécanismes appropriés à cet égard soit un volet essentiel du programme du Haut-Commissariat dans le cadre de sa mission de protection.

89. Il convient de reconnaître la contribution des défenseurs des droits de l'homme à l'établissement et au rétablissement de la paix et de la sécurité en les faisant participer aux négociations et aux accords de paix. Le fait de les associer aux efforts de réconciliation nationale, aux travaux de la diplomatie internationale et aux initiatives de paix multilatérales, renforcerait la corrélation entre la sécurité, le développement et les droits de l'homme, comme l'a expliqué le Secrétaire général dans son rapport intitulé: «Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous.».

90. Pour pouvoir agir en temps voulu et empêcher qu'il soit porté préjudice à des défenseurs des droits de l'homme, les États doivent établir une méthode qui leur permette d'enquêter rapidement sur les plaintes et allégations portées à leur connaissance par la Représentante spéciale et par d'autres procédures spéciales de la Commission.

91. Dans le cadre de la réforme de la Commission, il convient d'adopter des procédures dans lesquelles l'évaluation de la situation des défenseurs des droits de l'homme serait un indicateur essentiel du respect par les États des normes relatives aux droits de l'homme et de la prééminence du droit. L'absence de réaction des gouvernements face aux préoccupations exprimées par la Commission ou ses mécanismes spéciaux doit elle aussi être considérée comme un indicateur.

92. Les États doivent prendre des mesures pour que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent rapidement et réellement de leurs actes, en particulier de ceux commis à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, dans le cadre de procédures disciplinaires, civiles et pénales appropriées, de façon à mettre fin à l'impunité, là où elle est de mise. Il faut en outre que les États envisagent d'appliquer des sanctions pénales dans le cas où des poursuites seraient engagées indûment contre des défenseurs des droits de l'homme et de prendre toute autre mesure nécessaire contre les personnes qui enfreignent les principes énoncés dans la Déclaration.

93. **La Représentante spéciale prie instamment les organisations de la société civile telles que l'ordre des avocats, les syndicats et autres associations professionnelles de soutenir les activités des défenseurs des droits de l'homme et de se servir de leur influence pour les protéger. Elle souligne en particulier que les médias ont le pouvoir de faire avorter toute tentative de discrédit, de diffamation ou de stigmatisation qui viserait les défenseurs des droits de l'homme.**
